

ESPACE

INFOS



MARS 2005

n° 139

Dans ce numéro :

1 Dossier du mois :

La modification du nombre et de la répartition des sièges au sein des EPCI en cours de mandat

2 Le Forum / En bref

3 Jurisprudences

4 Questions / Réponses

5 Textes Officiels

La modification du nombre et de la répartition des sièges au sein des EPCI en cours de mandat

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a institué une procédure permettant de modifier la répartition initiale des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI en cours de mandat.

1. LES REGLES DE REPARTITION DES SIEGES

Les règles de répartition des sièges applicables dans chaque catégorie d'EPCI sont respectivement fixées par le CGCT aux articles L.5212-6 et L.5212-7 pour les syndicats de communes, L.5214-7 pour les communautés de communes, L.5215-6 et L.5215-7 pour les communautés urbaines, L.5216-3 pour les communautés d'agglomération.



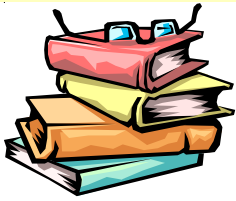
Dans les communautés d'agglomération nouvelle, le conseil d'agglomération est composé conformément aux dispositions de l'article L.5331-2 et dans les syndicats d'agglomération nouvelle, le comité est constitué en application de l'article L.5332-2.

Les syndicats mixtes fermés, c'est-à-dire ne comprenant que des communes et des EPCI, sont pour leur part régis par les mêmes règles que celles applicables aux syndicats de communes.

Enfin, les syndicats mixtes ouverts sont régis par les seules règles prévues par leurs statuts.

2. MODIFICATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES EN COURS DE MANDAT : PRINCIPES

L'article L.5211-20-1 du CGCT introduit par l'article 159 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est utilement venu préciser les conditions dans lesquelles le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant d'un EPCI peuvent être modifiés après la création de ce dernier et notamment en cours de mandat.



DOSSIER DU MOIS

Jusqu'à présent, en l'absence de dispositions particulières prévues par la loi, il était admis que les statuts d'un EPCI pouvaient être modifiés sur ce point, sur proposition des communes membres et dans les conditions de majorité prévues pour la répartition initiale des sièges dans chaque catégorie d'EPCI.

L'organe délibérant de l'EPCI ne délibérerait pas sur les modifications envisagées, le premier alinéa de l'article L.5211-20 du CGCT le lui interdisant.

La procédure prévue à l'article L.5211-20-1 du CGCT est largement inspirée de cette pratique.

Elle confère, toutefois, un pouvoir de proposition à l'organe délibérant concerné par la modification et réduit l'intervention des communes membres à ce stade. En effet, ces dernières ne peuvent plus proposer une nouvelle modification du nombre et de la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent, que dans les trois cas de figure suivants :

- à l'occasion d'une modification du périmètre de l'EPCI,
- à l'occasion d'une modification de ses compétences,
- en vue d'assurer une plus juste adéquation entre la représentation des communes au sein de l'organe délibérant et l'importance de leur population.

Cette limitation du pouvoir d'initiative des communes a pour but d'éviter que le fonctionnement normal de l'établissement public de coopération intercommunale ne soit trop souvent perturbé par des demandes reconventionnelles visant à modifier la composition de l'organe délibérant.

Toute proposition de modification est transmise par l'organe délibérant de l'EPCI (qu'elle émane de lui-même ou d'un conseil municipal) à l'ensemble des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de trois mois pour les approuver ou les rejeter. A défaut de délibération intervenue à l'expiration de ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité applicables à leur catégorie juridique pour la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'EPCI.

Il convient de noter que seuls les conseils municipaux concernés se prononcent sur la modification envisagée et, en aucun cas, l'organe délibérant de l'EPCI qui ne dispose que d'un pouvoir de proposition en la matière.

La décision de modification est prise in fine par arrêté du ou des préfets concernés.

3. CAS PARTICULIERS CONDUISANT A UNE MODIFICATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DES EPCI

L'adhésion de nouvelles communes

L'extension du périmètre d'un EPCI a mécaniquement un impact sur la composition de l'organe délibérant de ce dernier au sein duquel vont désormais siéger les délégués des nouvelles communes membres.

Le nombre de délégués représentant chacune de ces communes est précisé par l'arrêté préfectoral qui autorise leur adhésion et modifie en conséquence les statuts du groupement.

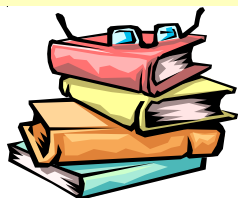
Ce nombre est déterminé par application des règles figurant dans les statuts, par exemple l'attribution d'un nombre prédéterminé de délégués par tranche de population ou bien à l'issue d'une nouvelle définition du nombre et de la répartition des sièges intervenue en application du nouvel article L.5211-20-1 du CGCT.

La participation de nouveaux délégués aux séances de l'organe délibérant ne remet en cause ni le mandat du président ni celui des autres membres du bureau.

L'organe délibérant, dans sa nouvelle composition, peut toutefois décider d'augmenter le nombre des membres du bureau en veillant néanmoins, s'agissant des vice-présidents, à ce que le plafond de 30 % de l'effectif total ne soit pas dépassé.

S'agissant des communautés urbaines, la loi n°2004-809 a introduit une nouvelle disposition visant à faciliter les adhésions en cours de mandat. L'article L.5215-6 modifié autorise désormais le conseil communautaire à être composé d'un nombre de délégués supérieur à celui qui résulte de l'application des premiers alinéas de cet article, afin de permettre la représentation des nouvelles communes sans entraîner une nouvelle répartition des sièges entre l'ensemble des communes de la communauté urbaine.

Il s'agit d'une situation temporaire, prenant fin lors du renouvellement général des conseils municipaux. Le nombre des sièges attribués aux nouvelles communes est déterminé de telle sorte que chacune d'entre elles dispose au moins d'un délégué, par accord des deux tiers des conseils municipaux intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit, en outre, nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune la plus peuplée.



DOSSIER DU MOIS

Les retraits de communes

Le retrait d'une commune membre d'un EPCI entraîne mécaniquement la fin du mandat des délégués qui la représentaient au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Cela n'a normalement pas d'incidence sur le nombre des délégués dont disposent les autres communes, sauf dans le cas où, à l'occasion de la réduction du périmètre de l'EPCI, est mise en oeuvre la procédure de modification des sièges de l'article L.5211-20-1 du CGCT (cf. 2).

La réduction du périmètre d'un EPCI n'a par ailleurs aucun impact sur le mandat du président, sauf si celui-ci est précisément un des délégués de la commune qui se retire.

Dans ce cas de figure, il y a lieu de procéder à de nouvelles élections du président et du bureau.

La transformation en une autre catégorie d'EPCI

La transformation d'un EPCI à fiscalité propre en une autre catégorie d'EPCI à fiscalité propre (article L.5211-41 du CGCT), à l'instar de la transformation d'une communauté de communes en communauté d'agglomération, n'a pas d'incidence sur la composition du conseil communautaire et sur le mandat des délégués des communes.

S'il s'agit d'une transformation en communauté urbaine, il doit être procédé au renouvellement intégral du conseil de communauté dans les conditions fixées à l'article L.5215-10 du CGCT.

Ce renouvellement intégral est, en effet, justifié par les modalités particulières applicables à l'élection des délégués.

Cette élection s'opérant au scrutin de liste et selon les règles de la représentation proportionnelle, les mandats obtenus par scrutin uninominal majoritaire dans la structure précédente ne sont plus valables.

Il convient également de distinguer le cas des transformations accompagnées d'une extension de périmètre réalisée dans le cadre de la procédure prévue à l'article L.5211-41-1 du CGCT.

La loi n°2004-809 a complété les dispositions de cet article en prévoyant expressément que les communes doivent se prononcer sur une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire. Elles disposent pour cela d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté portant projet d'extension de périmètre.

La nouvelle répartition des sièges entre en vigueur une fois la transformation et l'extension de périmètre prononcées par arrêté préfectoral, permettant ainsi à l'EPCI issu de la transformation de fonctionner immédiatement.

Enfin, la loi relative aux libertés et responsabilités locales autorise désormais la transformation directe des syndicats de communes ou en communautés d'agglomération (article L. 5211-41-2 du CGCT).

Cette nouvelle procédure impose une nouvelle répartition des sièges au sein du conseil communautaire entre l'ensemble des communes membres.

Elle entraîne également une nouvelle élection de l'ensemble des délégués des communes et, par voie de conséquence, une nouvelle élection du président et du bureau.

Ces obligations sont justifiées par le fait qu'au sein des syndicats, les délégués des communes ne sont pas obligatoirement des élus municipaux, alors qu'à l'inverse, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, ils doivent obligatoirement avoir cette qualité.



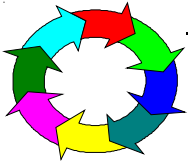
La fusion d'EPCI

La nouvelle procédure de fusion prévue par la loi n° 2004-809 permettant le regroupement de plusieurs EPCI, dont au moins un à fiscalité propre, en un seul, conduit à définir la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI issu de la fusion.

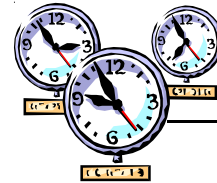
Le nombre et la répartition des sièges entre l'ensemble des communes concernées par le projet de fusion doivent donc figurer dans le projet de statuts soumis à l'approbation des conseils municipaux.

En outre, la fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des communes ainsi qu'une nouvelle élection du président et du bureau de ce dernier.

D'après : La vie Intercommunale - 01/2005



LE FORUM



EN BREF

LE POUJOL SUR ORB

Carnaval

défilé costumé et chars
départ à 15 h 30 du stade
accompagné par la Pena de
l'Harmonie Bédaricienne

le 02 avril

Tél 04 67 95 63 28

RESTINCLIERES

Festival de théâtre

les 08 et 09 avril

Vide grenier et marché artisa-
nal à l'espace sportif

le 15 mai

Tél 04 67 86 60 02

SATURARGUES

Journées taurines avec bal
organisées par le Club Taurin
"Lou Muscat"

les 02 et 03 avril

Tél 04 67 86 01 28

OLONZAC

Collecte de sang organisée à la
salle Georges Brassens
de 10 h à 20 h

le 18 mars

Tél 04 68 91 20 11

CASTELNAU DE GUERS

Carnaval

Salle des fêtes à 21 h

le 09 avril

à 15 h corso avec chars, grou-
pes pena

le 10 avril

Loto organisé par le Club
Omnisport Castelnaulais
à 17 h 30

le 17 avril

Tél 04 67 98 13 61

BESSAN

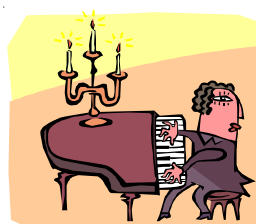
Spectacle occitan "L'haut bois
des neiges" de, et avec Jean-
Marc Villanova
Entrée libre

le 09 avril

Concert "Les grands airs sacrés
de l'opéra italien"
à l'église St Pierre à 17 h

le 17 avril

Tél 06 14 89 25 46



**Quand le critère "social" devient un
critère d'attribution du marché
public...**

La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005, de programmation pour la cohésion sociale, dite loi « Borloo », introduit une correction à l'article 53 du code des marchés publics, relative aux « critères de choix des offres ».

Ainsi, à l'instar du coût d'utilisation, de la valeur technique de l'offre, de son caractère innovant, de ses performances en matière de protection de l'environnement, du délai d'exécution, des qualités esthétiques et fonctionnelles, du service après-vente et l'assistance technique, de la date et le délai de livraison, du prix des livraisons, les performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté deviennent un critère d'analyse, sur lequel la personne publique peut se fonder pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Sous l'impulsion du droit communautaire, cette nouvelle disposition renforce un peu plus l'air « social » qui souffle sur la commande publique, depuis l'adoption du nouveau code des marchés publics. C'est ainsi, d'une part, que les conditions d'exécution indiquent déjà « que la définition des conditions d'exécution d'un marché dans les cahiers des charges peut viser à promouvoir l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion et à lutter contre le chômage » (article 14 du CMP). D'autre part, l'article 54 du code s'est également enrichi en novembre dernier, d'un quatrième alinéa, prévoyant que certains marchés ou lots puissent être réservés aux ateliers protégés. Dans ce cas, les marchés seront exécutés majoritairement par des personnes handicapées qui ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

(source : Association Fédérative Départementale des Maires de Loire Atlantique)



JURISPRUDENCES

URBANISME

Le maire peut-il s'opposer au raccordement aux réseaux d'un terrain sur lequel est stationnée irrégulièrement une caravane ?

(CE, 07/07/2004, n°266478, Herlemann et a. : Juris-Data n°2004-067150)

1) Aux termes de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, issu de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1976. "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités". Ni l'article L.510-1 qui concerne les locaux ou installations servant à des activités industrielles, commerciales, professionnelles, administratives, techniques, scientifiques ou d'enseignement, ni l'article L.421-1, qui concerne les constructions, ne s'appliquent aux caravanes mobiles.

En revanche, en vertu de l'article L.111-1, antérieurement codifié à l'article 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, les règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'utilisation décente des propriétés foncières où, sont déterminées par des décrets en Conseil d'État ou, dans les territoires dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé, ou du document en tenant lieu, par les règlements annexés à ces plans ou documents. Or ces caravanes mobiles avaient fait l'objet avant l'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1976 et sur le fondement de l'article 91 du Code de l'urbanisme et de l'habitation, d'un décret en Conseil d'État, pris le 11 janvier 1972 et codifié en 1973 sous les articles R.440-8 et suivants du Code de l'urbanisme L'article R.440-11 soumettait notamment à autorisation tout stationnement d'une durée supérieure à trois mois. Si plusieurs lois intervenues à partir de 1983 ont ensuite introduit, aux articles L.443-1 et suivants du même code, un fondement législatif spécifique pour les décrets applicables aux caravanes, désormais codifiés aux articles R.443-1 et sui-

vants du Code de l'urbanisme, ces lois n'ont eu ni pour objet ni pour effet de restreindre le champ de la police spéciale de l'urbanisme destiné à assurer le respect des règles d'utilisation des sols, qu'instituent les dispositions de l'article L.111-6 précitées.

Par suite, ces dispositions permettent au maire de s'opposer au raccordement définitif au réseau de distribution d'électricité des caravanes mobiles stationnant irrégulièrement, soit au regard des articles R.443-1 et suivants du Code de l'urbanisme, soit au regard du règlement annexé au plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme, sur le territoire de la commune concernée. Les caravanes posées sur le sol ou sur des plots de fondation et n'ayant, de ce fait, pas conservé leur mobilité doivent, pour leur part, être regardées comme des maisons légères d'habitation.

Elles entrent, à ce titre dans le champ d'application de l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme et, par voie de conséquence, dans celui de l'article L.111-6 précité. Le maire tient donc de ce dernier le pouvoir de s'opposer à leur raccordement définitif au réseau de distribution d'électricité si elles n'ont pas fait l'objet d'un permis de construire.

2) La circonstance qu'une caravane serait stationnée irrégulièrement au regard des dispositions relatives à l'utilisation des sols n'est pas de nature, par elle-même, à justifier légalement un arrêté par lequel le maire s'opposerait, sur le seul fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, au raccordement au réseau de distribution d'électricité sollicité par ses occupants.

RESPONSABILITE

Enrichissement sans cause...

(CE, 25 octobre 2004, n°249090, cne du Castellet)

Considérant qu'aux termes de l'article R.241-4 du Code des communes alors applicable, devenu l'article R.2342-4 du Code général des collectivités territoriales, « Les produits des communes, des établissements publics communaux et intercommunaux (...) qui ne sont pas assis et liquidés par les services fiscaux de l'État en exécution des lois et règlements en vigueur, sont recouverts - soit en vertu de jugements ou de contrats exécutoires / - soit en vertu d'arrêtés ou de rôles pris ou émis et rendus exécutoires (...) par l'ordonnateur ce qui concerne les établissements publics » ; que, même en l'absence de contrat exécutoire, le SITTOMAT tenait de ces dispositions compétence pour émettre les titres correspondant à la créance qu'il détenait sur la commune en règlement des frais occasionnés par le traitement des collectes ménagères apportées à l'usine de Lagoubran (...).

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que les dites prestations ont été effectuées à la demande de la commune du Castellet qui en a d'ailleurs assuré le règlement pendant plus d'un an avant d'invoquer le caractère excessif du tarif qui lui était appliqué; que dans ces conditions le syndicat n'a commis aucune faute en acceptant de continuer à traiter les déchets ménagers de la commune pendant la période litigieuse que les prestations en cause ont été utiles à la commune; que dès lors, le SITTOMAT est fondé, en raison de l'enrichissement sans cause en résultant pour cette collectivité, à réclamer le remboursement de celles de ses dépenses qui ont été utiles à la collectivité à laquelle il a fourni ses prestations (...).



QUESTIONS / REPONSES

SECURITE

Responsabilité des maires au regard des bulletins d'alertes météorologiques...

Une nouvelle procédure de vigilance et d'alerte météorologique, organisée par la circulaire interministérielle INT/E/01/00268/C du 28 septembre 2001, est entrée en vigueur le 1er octobre 2001.

Cette nouvelle procédure a pour objectif de permettre une large diffusion de l'information sur les risques naturels auprès des maires notamment, la mise en place de mesures éventuelles de vigilance, de prévention, et, le cas échéant, l'organisation des secours. Depuis l'entrée en vigueur de ces mesures, Météo-France élabore deux fois par jour une carte de vigilance météorologique, établie à partir d'un code de couleur (vert/jaune/orange/rouge) indiquant les dangers potentiels associés aux conditions météorologiques prévues.

Cette carte ainsi que les bulletins de suivi, publiés régulièrement en période d'alerte orange ou rouge, sont disponibles en permanence sur le site internet de Météo-France (www.meteo.fr).

Ces mesures permettent aux maires de disposer des outils de prévision et de suivi nécessaires pour préparer et gérer au mieux les dispositions à prendre en cas de risques naturels.

Par ailleurs, cette circulaire prescrit aux préfets de prévoir et de mettre en oeuvre un schéma de liaisons avec les communes concernées pour les phénomènes météorologiques dangereux annoncés.

Les maires peuvent donc se renseigner directement auprès de la préfecture, afin de prendre connaissance de l'expertise locale de l'évolution de la situation et des mesures de prévention à mettre en oeuvre.

L'ensemble de ces mesures sont de nature à aider le maire à apprécier la gravité de la situation et à le conseiller quant aux mesures à prendre.

En effet, il appartient au maire de prévenir et faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature tels éboulements les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Cette obligation est rappelée à l'article L.2212-4 du code général des collectivités locales qui précise que le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Les plans d'alerte météorologiques prévoient que les préfetures informent immédiatement les élus concernés des bulletins d'alerte, quand les prévisions météorologiques prévoient un danger pour la population.

Il appartient aux maires d'informer la population et de prendre les mesures prescrites par les articles L.2212-2-5 et L.2212-4 du CGCT. L'alerte diffusée par la préfecture est effectuée par envoi de fax, ou en cas d'extrême urgence par la mobilisation des forces de l'ordre.

Il appartient à chaque commune de se doter des moyens matériels nécessaires pour recevoir ces informations, et de s'assurer de leur réception, à tout moment, par des personnes responsables.



Il s'agit là d'une question d'organisation des services municipaux, sur lesquels le représentant de l'Etat n'a pas la capacité d'agir ni de possibilité de substitution.

A la réception du message de la préfecture, le maire doit informer la population avec les moyens dont il dispose : la mobilisation du personnel communal, des forces de l'ordre ou de secours, haut-parleur, téléphone, information préalable des dispositifs de secours dans le bulletin municipal.

En cas de menace grave, d'accident majeur ou de catastrophe, le maire autorité de police peut déclencher le signal national d'alerte. Le décret n° 90-394 du 11 mai 1990 relatif au code d'alerte national prévoit qu'il appartient au maire de définir et de mettre en oeuvre les mesures destinées à informer en toutes circonstances la population d'une menace grave ou de l'existence d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

En terme de responsabilité, la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 relative à la définition des délits non intentionnels a modifié l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En vertu de ces nouvelles dispositions, le maire «ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie».

La responsabilité du maire ne pourra par conséquent pas être retenue si ce dernier a pris les mesures nécessaires compte tenu de l'information dont il disposait.

En outre, l'article L. 2216-2 du code général des collectivités territoriales dispose que "sans préjudice des dispositions de l'article L.2216-1, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale quel que soit le statut des agents qui y concourent. Toutefois, au cas où le dommage résulte, en tout ou partie, de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune, la responsabilité de celle-ci est atténuée à due concurrence...".

Ce principe a été consacré par la jurisprudence (notamment cour d'appel administrative de Bordeaux le 18 décembre 1990).

(JO, Sénat, 16/12/2004, p 2907)



QUESTIONS / REPONSES

LEGISLATION FUNERAIRE

Réglementation de l'inhumation...

Le caractère familial des concessions funéraires a été posé par les dispositions de l'article 10 du décret du 23 prairial an XII définissant la concession comme une fondation faite par le titulaire pour lui et sa descendance.

Cette disposition a été reprise par l'article L.2223-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que les concessions peuvent être octroyées aux personnes désirant y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. C'est toujours en raison de sa nature essentielle de droit familial que la concession reste en dehors du partage après la mort du concessionnaire ; elle passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle, chacun des indivisaires ayant des droits égaux. Au vu de ces dispositions, une concession de famille ne devrait recevoir que les corps des défunts de cette famille. Cependant, le juge administratif a admis la possibilité pour un concessionnaire de faire inhumer dans sa concession une personne étrangère à la famille avec laquelle il était uni par des liens d'affection et de reconnaissance, bien que l'article L.2223-13 n'ouvre pas explicitement ce droit au concessionnaire. Dans ce cas, le maire ne peut s'opposer à la volonté du titulaire du contrat de concession qui exerce alors pleinement ses droits à l'inhumation, sauf pour des motifs tirés de l'intérêt général ou si une volonté de lucre transparaît (CE, 11/10/1957, Consorts Hérial). Lorsque le titulaire de la concession est décédé, le juge judiciaire n'a admis l'inhumation d'une personne étrangère à la famille dans la concession que si toutes les personnes ayant un droit sur cette concession sont d'accord et qu'elle n'apparaît pas contraire à la volonté du fondateur de la concession. Le maire ne peut donc s'opposer à la volonté exprimée par le concessionnaire de son vivant, sauf si l'intérêt public l'exige ou si l'opération est conduite dans un but lucratif. En revanche, lorsque la décision est prise par les héritiers, le maire doit s'assurer de l'accord de tous les coindivisaires et dans le cas contraire, attendre une décision de justice définitive avant d'accorder toute autorisation d'inhumation d'un étranger dans la concession. Il est enfin utile de préciser que l'ensemble de ces dispositions et jurisprudences sont applicables aux seules concessions dûment délivrées par les communes, conformément aux dispositions du CGCT applicables en l'espèce. Il n'est pas envisagé de modifier le droit applicable aux concessions funéraires.

(JO, AN, 15/02/2005, p 1728)

GENS DU VOYAGE

Nuisances liées au stationnement des gens du voyage...

L'honorable parlementaire fait part des difficultés liées au stationnement des gens du voyage.

Ces difficultés doivent faire l'objet d'une approche responsable en termes de droits et devoirs des populations concernées.

A cet égard, la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a amélioré la procédure civile d'expulsion prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans les cas d'installations sauvages.

Le juge peut désormais étendre les effets de l'ordonnance rendue en la forme rapide des référés à l'ensemble des occupants du terrain non visés par l'ordonnance initiale, lorsque le requérant démontre l'impossibilité de les identifier.

La loi du 18 mars 2003 précitée a également ouvert pour les maires dont la commune n'est pas inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage la possibilité de se substituer au propriétaire privé défaillant pour faire ordonner l'évacuation forcée d'un terrain, lorsque l'installation illicite de résidences mobiles est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Enfin l'article 53 de la loi du 18 mars 2003 a créé une nouvelle infraction pénale qui réprime l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation, même temporaire.

Cette incrimination, désormais prévue par l'article 322-4-1 du code pénal, est d'application immédiate, notamment lorsque l'installation a lieu, sur un terrain appartenant à un propriétaire privé.

Cette infraction est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Par ailleurs, lorsque l'installation s'est faite au moyen de véhicules automobiles, il peut être procédé à leur saisie immédiate en vue de leur confiscation, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation, et à la suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

Ce dispositif, qui relève de la compétence du Procureur de la République, vise à compléter les mesures d'expulsion afin de rendre plus efficace le traitement des occupations illicites.

Il revient aux forces de l'ordre de dresser procès-verbal et, éventuellement, de placer les occupants illégaux en garde à vue avant d'adresser le procès-verbal à ce magistrat pour poursuites devant le tribunal correctionnel.

Parallèlement, par deux circulaires des mois de mars et juillet 2003, les ministres chargés de l'intérieur et de l'équipement ont demandé aux préfets d'accélérer l'adoption des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, et pour ceux déjà adoptés, leur mise en application par les communes concernées.

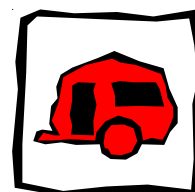
Ces schémas départementaux doivent contenir des dispositions relatives sur mesures d'action social en faveur des gens du voyage et à l'habitat sédentaire de ceux-ci.

Les schémas sont maintenant adoptés dans tous les départements.

Il convient maintenant que les communes les mettent en oeuvre.

A cet égard, je rappelle que les aides financières de l'État, qui peuvent être complétées par des aides des départements, sont significatives.

(JO, AN, 21/12/2004, p 10267)





TEXTES OFFICIELS

MARCHES PUBLICS

Décret n°2005-90 du 04 février 2005 modifiant le décret n°2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques et précisant les conditions de passation des marchés ayant pour objet de satisfaire à cette obligation.

(JO, 06/02/2005, p 2076)

Circulaire n°2005-9 du 08 février 2005 (NOR : EQUU0510021C) relative aux procédures de publicité et de concurrence préalables à la conclusion des conventions d'aménagement.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 25/02/2005, p 426)

ENVIRONNEMENT

Loi n°2005-95 du 09 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 04/03/2005, p 453)

Décret n°2005-115 du 07 février 2005 portant application des articles L.211-7 et L.213-10 du code de l'environnement et de l'article L.151-37-1 du code rural.

(JO, 12/02/2005, p 2418)

Décret n°2005-116 du 07 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement.

(JO, 12/02/2005, p 2419)

FINANCES

Décret n°2005-86 du 03 février 2005 fixant pour l'année 2004 le taux de concours prévu par l'article R.1614-79 du code général des collectivités territoriales relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour les bibliothèques municipales.

(JO, 06/02/2005, p 1982)

Circulaire du 30 décembre 2004 (NOR : LBLB0410090C) relative aux conditions d'attribution du fonds de compensation pour la TVA pour les dépenses réalisées suite à des intempéries exceptionnelles.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 18/02/2005, p 388)

Circulaire du 09 décembre 2004 (NOR : EQUU0410422C) relative à l'actualisation annuelle des valeurs de base pour le calcul de la taxe locale d'équipement, des taxes assimilées et de la redevance d'archéologie préventive.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 04/03/2005, p 456)

Instruction fiscale du 13 janvier 2005 (n°4-G-1605 / NOR: BUDL0500013) relative à l'évaluation forfaitaire des frais de carburant pour 2004.

(Le Moniteur, Textes Officiels, 18/02/2005, p 403)

Directeur Publication : Jacques MUSCAT
Rédaction : Didier ABBAL,
Philippe BONNAUD, Nicolas SENES
Conception Réalisation :
Nathalie ANDREY, Cécile LEDAIN

Edition : C F M E L
Maison des Elus - Mas d'Alco
1977 avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER

Téléphone : 04 67 67 60 06
Télécopie : 04 67 67 75 16
E-mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr